



CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES

**Boufroura Smaïl :maître de conférences
Université Alger 3**

Received: 27/05/2018

Accepted:27/06/2019

Résumé

Contribution à l'étude de l'indemnisation des victimes des explosions atomiques françaises au Sahara.

La France est responsable des dommages causés à la population du Sahara et à la faune et à la flore. L'indemnisation des victimes des « essais nucléaires » français au Sahara est prévue par la loi Morin de 2010, modifiée en 2013. Celle-ci pose le principe de la reconnaissance des victimes des irradiations et leur indemnisation.

Force est de constater qu'aucune victime algérienne n'a fait l'objet d'indemnisation alors que certaines victimes françaises ont été dédommagées.

Les critères retenus : au fond (ratione loci, ratione personae, ratione temporis, ratione materiae), en la forme (procédure complexe et discriminatoire) sont pratiquement impossibles à réunir.

De surcroît, la loi incriminée ne s'applique qu'à certaines catégories de personnes et n'inclut pas la totalité de la population du Sahara et encore moins l'environnement.

Avec l'appui des experts nucléaires, des médias nationaux, des ONG et du soutien timoré du gouvernement algérien, les Associations des victimes des explosions atomiques françaises de Reggane et de In Ecker sont mobilisées pour faire aboutir leurs demandes d'indemnisation et faire amender la loi Morin.

Mots clés : Explosions- Nucléaires- Responsabilité- Loi Morin- Indemnisation- Victimes- Sahara- Reggane- In ecker- Associations- ONG- Experts. Santé- Environnement.

Abstract

Contribution to the study of indemnification for the victims of French atomic explosions in the Sahara

France is responsible for damage caused to the population of the Sahara and the fauna and flora. The indemnification of the victims of the French tests in the Sahara is treated by the Morin's law of 2010, modified in 2013. This latter takes into consideration the principle of the acknowledgement of the irradiation victims and their indemnification. However one has to notice that no one of the Algerian victims has been compensated while some of the French victims had been.

The admitted criteria: basically (*ratione loci, ratione personae, ratione temporis, ratione materiae*) and formally (complex and discriminatory procedure) are practically impossible to provide.

Moreover this law applies only to some categories of people and not to the entirety of the Sahara population even less to environment. Thanks to the support of nuclear experts, national media, NGO's and the timorous help of the Algerian government, the victims of the French atomic explosions of Reggane and In Icker are mobilised to make their demands come to a result and to amend Morin's law.

Key words: -Explosions -Nuclear - responsibility- Morin law -- Indemnification -Victims -Sahara -Reggane -In Icker -Associations - NGO -Experts -Health -Environment.

INTRODUCTION

Cette contribution est la suite logique et chronologique de celle consacrée aux essais nucléaires publiée dans la revue de l'université d'Alger I. ¹

L'objet de cette étude est de s'interroger sur le dossier épineux de l'indemnisation des victimes algériennes des explosions nucléaires françaises ², 9 ans après la promulgation de la loi Morin ³ qui pose le principe de la reconnaissance de ces victimes et leur droit à

indemnisation. Cependant, cette loi limite le champ d'indemnisation et révèle des imprécisions.

Quand on aborde le dossier des explosions atomiques françaises, on est bouleversé par l'importance du préjudice subi par la population locale et l'environnement immédiat. D'autant plus qu'il est sujet d'interprétations tendancieuses, notamment françaises.

L'Algérie était un territoire occupé par la France en violation du droit international. A cet égard, elle a des obligations internationales auxquelles elle a adhéré. Par conséquent, la base juridique de l'action en justice contre la France, opposée à l'Algérie, dans une situation de belligérance de 132 ans, se situe au niveau du droit international humanitaire et par rapport au droit interne français.

La France a délibérément méconnu les Conventions de Genève et de La Haye pendant toute la durée de la guerre d'Algérie et même au delà du conflit.

Elle est responsable des conséquences sanitaires et environnementales de ces essais. (Paragraphe I)

La France reconnaissant sa responsabilité a énoncé des règles législatives et réglementaires relatives à la réparation des dommages causés à la santé de la population du Sahara mais pas à son environnement.

Malheureusement le cadre juridique mis en place a permis l'indemnisation d'un nombre très limité de victimes françaises et aucune victime algérienne (paragraphe II). La loi française a institué un régime légal d'indemnisation des victimes de ces essais fonctionnant avec une présomption de causalité. Toutefois, ce mécanisme d'indemnisation se heurte en pratique à la facilité avec laquelle l'administration peut renverser cette présomption légale.

Le combat des associations, agréées tardivement et dépourvues de moyens matériels et financiers, des irradiés de Reggane et de Tamanrasset, avec l'aide de certaines organisations de défense des droits de l'homme, d'experts scientifiques, de certains médias et le soutien timoré du gouvernement algérien, permet d'espérer à un dénouement de la situation. (Paragraphe III)

**PARAGRAPHE I : RESPONSABILITE DE LA FRANCE POUR
CIMES DE GUERRE, CRIMES DE GENOCIDE, CRIMES
CONTRE L'HUMANITE**

Nous avons, dans une contribution précédente relatée les faits reprochés à la France pendant la guerre d'Algérie à la lumière des règles de droit qui les interdisent ou les réglementent.

Dans ce premier paragraphe, nous qualifierons juridiquement les actes et partant nous déterminerons la responsabilité de la France pour non respect de ses obligations internationales de puissance occupante et pour infractions aux règles juridiques internes.

Cette responsabilité est double : au plan du droit international (A) et au niveau du droit interne. (B) L'un et l'autre prévoient la répression des crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de génocides.

A- RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE LA FRANCE

Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide sont clairement définis et codifiés par les Conventions de Genève de 1949, leurs protocoles additionnels de 1977 et récemment par la Cour Pénale Internationale.

Les instruments juridiques internationaux donnent la liste des crimes susceptibles d'être condamnés par un organe judiciaire international et établissent la responsabilité de leurs auteurs.

a) La définition de la responsabilité

L'application et le respect du droit exigent la détermination de la responsabilité. La responsabilité a pour fondement des faits dommageables et un lien de cause à effet. Cette deuxième question est résolue dans le deuxième paragraphe.

Le droit humanitaire définit 3 types de responsabilité.

1) La responsabilité de l'Etat :

La France, Etat partie aux conventions de Genève, s'est engagée à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire.⁴

Cet engagement implique :

- la responsabilité de la France pour tous les actes commis par les militaires pendant la guerre d'Algérie. Toute violation d'une règle

du droit internationale humanitaire doit être sanctionnée et le dommage réparé en versant une indemnité.⁵

- son obligation de diffuser largement le droit humanitaire au sein des forces armées (règlement intérieur, manuel d'instruction) ;
- obligation de prendre toutes les mesures pour assurer le respect des dispositions prévues par le droit humanitaire.⁶
- l'obligation de rechercher et de poursuivre les auteurs des violations graves des Conventions de Genève et de les traduire devant les instances judiciaires.⁷
- la France a l'obligation de mettre en conformité son droit pénal avec les dispositions internationales relatives aux crimes de guerre.⁸
- la France ne peut pas se dispenser, seule ou avec l'assentiment de l'Algérie de sa responsabilité de réparation des infractions graves aux Conventions de Genève, commises en son nom par ses ressortissants.⁹

La France n'a pas jugé les auteurs des crimes de guerre perpétrés en Algérie La Cour Pénale Internationale, créée à Rome en juillet 1978, ratifiée par la France et non par l'Algérie, entrée en vigueur en 2002, n'a pas de par son statut de compétence de traiter les crimes de guerre antérieurs à son institution et du fait du principe de la non rétroactivité de la loi.¹⁰

2) La responsabilité des combattants :

Le caractère hiérarchique des forces armées et le règlement militaire imposent des obligations aux combattants et engagent leur responsabilité pénale individuelle.

Le commandant est responsable du respect des règles du droit international humanitaire par ses subordonnés, en tant de paix et en temps de guerre, dans un conflit international ou dans un conflit interne. Cette responsabilité s'étend aux chefs militaires et aux supérieurs civils. Elle concerne :

- les ordres donnés au mépris du droit humanitaire ;

- le fait de ne pas empêcher les subordonnés de commettre des infractions ;
- l'absence de sanctions à l'encontre de subalternes n'ayant pas respecté le droit .¹¹

En cas d'infractions graves aux instruments juridiques internationaux, la responsabilité des commandants peut être engagée devant les tribunaux nationaux, devant les tribunaux étrangers en vertu du principe de compétence universelle.

3) La responsabilité des individus :

L'obéissance aux ordres d'un supérieur n'exonère pas son auteur son auteur de sa responsabilité pénale individuelle pour violations graves du droit international humanitaire. Chaque individu coupable est responsable personnellement de ses actes, qu'elles que soient les circonstances de l'infraction. Chaque militaire est responsable de ses actes même s'il a agi en application des ordres de son supérieur.¹²

L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale précise : « une personne est individuellement responsable pour crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre et elle est punie si elle le commet individuellement ou conjointement, ordonne ou encourage un tel crime, facilite la commission d'un tel crime contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission de ce crime. » Cette triple responsabilité (de l'Etat, du commandant, de l'individu) pour les 3 catégories de crimes est soumise à des conditions liées à la nature juridique de l'infraction et au régime de répression.

b) La nature des infractions et leur régime de répression

Les Conventions de Genève classent les différentes violations des règles du droit humanitaire en 2 types d'infractions : les infractions simples 1 et les infractions graves 2 et réservent aux unes et aux autres des régimes différenciés dans les conflits internationaux.

1- Les infractions simples

Sont toutes les violations de droit international humanitaire autres que les violations graves. La répression de ce type d'infractions relève des tribunaux nationaux, civils ou militaires. Il s'agit de crimes susceptibles

d'être prescrits et peuvent faire l'objet d'une amnistie. D'ailleurs la France a voté une loi d'amnistie générale pour les crimes de guerre commis pendant la guerre d'Algérie, sans faire la distinction entre infractions simples et infractions graves et faits imprescriptibles ou non.

2- Les infractions graves : les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels donnent une définition restrictive des crimes graves. Il s'agit des violations graves du droit humanitaire dont la définition varie selon la nature du conflit : interne ou international.

- Les infractions graves dans les conflits internationaux : Ce sont des infractions particulières des règles du droit humanitaire que les Etats sont tenus de prévenir ou de réprimer . Il s'agit :

. l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

. le fait de causer intentionnellement de graves souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;

. la déportation ou le transfert illégal, la détention illégale la prise d'otages ;

. le fait de contraindre une personne protégée par les conventions (personne civile ou prisonnier de guerre) à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;

. la destruction ou l'appropriation de biens.¹³

Les actes suivants, s'ils causent la mort ou des dommages graves à l'intégrité et à la santé, sont considérés comme des infractions graves :

. soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

. lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou les biens civils ;

. lancer une attaque contre les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses ;

. soumettre à une attaque une localité non défendue ou zone démilitarisée.¹⁴

Sont considérés comme infractions graves même s'ils n'entraînent pas la mort ni ne causent d'atteintes graves à l'intégrité et à la santé :

. le transfert de la puissance occupante d'une partie de la population civile, la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé en violation de l'article 49 de la 4^o Convention.

. le fait de pratiquer sur les personnes au pouvoir de la partie adverse, même avec leur consentement des mutilations.¹⁵

. Les infractions graves dans les conflits armés non internationaux :

Le protocole additionnel n^o2 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 n'a pas repris la définition des infractions graves contenue dans les 4 Conventions de Genève de 1949. Cette absence injustifiée d'identification des infractions dans les conflits internes pose le problème du mode de répression judiciaire par les tribunaux nationaux.

Néanmoins, la pratique internationale suivie en la matière est l'application de l'article 3 commun aux 4 Conventions.

Cet article interdit :

. les atteintes à la vie, l'intégrité physique notamment le meurtre, les mutilations les traitements cruels tortures, supplices ;

. la prise d'otages ;

. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements et dégradants ;

. les condamnations et exécutions sans un jugement préalable rendu par un tribunal compétent.

3- Le régime de répression des infractions graves :

Le cadre légal prévu pour sanctionner les infractions graves pose quelques principes de base :

. l'amnistie, à l'occasion des accords de paix, est limitée. Aucune partie contractante ne peut s'exonérer de sa responsabilité pour infractions graves.¹⁶

. l'imprescriptibilité des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité en tant qu'infractions graves ;¹⁷

. le principe de compétence universelle.¹⁸ La répression des violations graves est une obligation internationale qui incombe à tous les Etats parties aux Conventions .La Cour Pénale Internationale n'est compétente que si les Etats n'ont pas voulu ou

pas pu procéder eux-mêmes au jugement des crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

. Le principe facultatif d'enquête sur l'existence des infractions graves et des violations graves , confiée à la Commission Internationale d'Etablissement des Faits (C.I.E.F.) , en vertu de l'article 90 du protocole I , dans le cas où les Etats acceptent sa compétence .

. Enfin, les Conventions de Genève rappellent que les personnes et situations non couvertes par celles-ci restent protégées par la coutume .C'est la clause Martens, incluse dans les 4 Conventions et le protocole n° I.

Ce dernier annonce dans son article 1§ 2 : « Dans les cas non prévus par le présent protocole ou par d'autres accords internationaux , les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde ou sous l'emprise des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis , des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique . »

Ce principe est la reprise fidèle des articles 63, 62, 142 et 158 respectivement des Conventions I, II, III IV de Genève de 1949.

En droit international, la coutume s'impose aux Etats dans les mêmes conditions que les Conventions auxquelles ils sont parties (art. 38 statut de la Cour Internationale de Justice.) L'absence de signature par les Etats d'une Convention Internationale n'empêche donc pas l'application du droit international coutumier.

Aujourd'hui les 4 Conventions de Genève, largement respectées, ont acquis une valeur coutumière. Cela signifie qu'elles s'appliquent même aux Etats qui ne sont pas parties.

La Commission de Droit Internationale a reconnu en 1980 que les 4 textes juridiques internationaux expriment « les principes généraux de base du droit humanitaire ».

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport du 3 mai 1993 affirme que les Conventions de Genève font partie du droit international coutumier ; d'ailleurs confirmé par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 827 du 25 / 5 / 1993.

La responsabilité de la France étant établie sur la base du droit international, en général et le droit humanitaire en particulier, il convient de

chercher un fondement juridique au niveau du droit interne français.

**A- LA RESPONSABILITE DE LA FRANCE AU PLAN DU
DROIT INTERNE :**

Les autorités politiques et militaires françaises ont l'obligation de respecter et de faire respecter le droit humanitaire et de traduire les auteurs des violations devant les tribunaux nationaux.

En application du droit interne français, les infractions relevées plus haut, sont prévues et réprimées par le code pénal français.

Le génocide, défini par l'article 221 §1 du code de répression français est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

En effet l'article en question dispose : « Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, social ou religieux... »

Les crimes contre l'humanité sont précisés et incriminés par l'article 212 du code pénal français : « La déportation , la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires , d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition , de la torture ou d'actes inhumains , inspirés par des motifs politiques , philosophiques , raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité .

Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité , les actes visés à l'article 212§1 sont punis de la réclusion à perpétuité . ».

Les tortures et actes de barbaries sont punis de la même peine. (art.222 §1)

Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne du fait d'une personne physique ou d'une personne morale font l'objet de sanctions. (art.222§19et §21)

Enfin, les risques causés à autrui, l'omission de porter secours, l'expérimentation sur la personne humaine sont punis de peines d'emprisonnement et d'amende. (art.223)

PARAGRAPHE II : CADRE JURIDIQUE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EXPLOSIONS NUCLEAIRES FRANCAISES

La loi Morin reconnaît et indemnise tardivement les victimes des explosions nucléaires françaises au Sahara et en Polynésie française¹⁹.

Son application prévoit des conditions restrictives (A), une procédure complexe (B) ; les unes et l'autre sont remis en cause parce que injustes et inopérantes même modifiées (C).

A. LES CONDITIONS DE FOND DE LA LOI MORIN : DIFFICILES A REUNIR

Toutes les personnes civiles, militaires ou la population civile résidente qui souffre de l'une des 18 maladies radio-induites²⁰ dues à leur exposition aux expériences atomiques ont la qualité de victime potentielle. Cette qualité de victime irradiée est subordonnée à des conditions légales et réglementaires à quatre niveaux : spatial (*ratione loci*), temporel (*ratione temporis*), personnel (*ratione personae*) et la nature de la maladie (*ratione materiae*).

Donc plusieurs critères doivent être réunis. Si l'un au moins manque, la demande est rejetée. De surcroît, le lien de causalité entre la maladie de la victime et son irradiation est difficile à établir du fait de la notion de « risque négligeable », introduite par la loi Morin.

- Au plan territorial ou spatial (*ratione loci*). Le candidat éligible à l'indemnisation est tenu de justifier sa résidence ou son séjour dans les zones du Sahara déterminées de façon restrictive, arbitraire et discriminatoire (voir infra) alors que l'ensemble de la Polynésie française est concernée.
- Au plan temporel (*ratione temporis*). La victime, souvent nomade, payée en liquide à l'époque, doit prouver sa résidence ou son séjour entre le 13 février 1960, date de la première

expérimentation aérienne atomique et le 31 décembre 1967, date de l'abandon du Centre Saharien des Expérimentations Militaires (C.S.E.M). Elle doit justifier de sa présence entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'Expérimentation Militaires des Oasis (C.E.M.O) pour les explosions nucléaires souterraines (V. article du même auteur sur les différentes explosions atomiques françaises in Les annales de l'université d'Alger I N° 32 tome 4 de la page 871à 894).

En outre, la loi fait référence à la période du 7 novembre 1967 et

le 31 décembre 1967 pour les zones périphériques à ces 2 centres (v. infra).

- Au plan de la nature de la maladie. La troisième condition est liée à la nature de la pathologie fixée par décret ²¹.
- Au plan personnel (ratione personae). Les personnes potentiellement concernées d'une manière limitative et restrictive sont : les personnels militaires et civils employés. Quid de la population locale.
- Le risque négligeable et le lien de causalité. En principe, le lien de causalité entre l'exposition aux radiations et la pathologie, est présumé. Mais il est souvent battu en brèche dès lors qu'une disposition de la loi Morin accorde à un comité ²² le pouvoir de considérer le risque attribuable aux « essais nucléaires » comme négligeable.

B. LES CONDITIONS DE FORME : UNE PROCEDURE IMPOSEE ET COMPLEXE

Les demandes sont communiquées par l'intéressé au Comité d'Indemnisation des Victimes des Essais Nucléaires (CIVEN), créée par la loi n°2010-02 du 05/01/2010, modifiée.

Composition : Il s'agit d'une autorité administrative ad hoc, « indépendante, ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ».

Il est composé de 9 membres (8 personnalités qualifiées et un président) nommés par le chef de l'Etat français, par décret, pour une

période de 3 ans renouvelable. La présidence est assurée par un Conseiller d'Etat ou un magistrat de la cour de cassation.

Mission : Le CIVEN examine le dossier du demandeur et s'assure qu'il réunit les conditions, propose une offre d'indemnisation ou rejette la demande. Il est assisté d'un secrétariat. Pour le cas des demandes des algériens irradiés, le service des anciens combattants en est destinataire²³.

Contenu du dossier : l'attestation de maladie, document de preuve de séjour ou de résidence dans les centres de Reggane ou Tamanrasset ...etc.²⁴

La méthodologie : le CIVEN apprécie le droit à l'indemnisation selon une méthodologie prise en application des textes législatifs et réglementaires²⁵.

Donc, le dépôt de la demande d'indemnisation est subordonné à la réunion de plusieurs critères (temps, lieu, maladie, lien de causalité, risque). Si l'une des conditions au moins manque, le dossier est rejeté²⁶. Malgré une légère révision de la loi au fond et en la forme, les algériens n'arrivent pas à obtenir la réparation des dommages occasionnés, encore moins la réhabilitation de leur environnement (paragraphe III).

C. L'AMENDEMENT DE LA LOI MORIN ET SON IMPACT : DISCRIMINATOIRE, INCOMPLETE ET INJUSTE

La loi du 5 janvier 2010 n'a pas permis de solder le drame vécu par les victimes des explosions nucléaires. Sur 1108 dossiers déposés auprès de la CIVEN depuis l'entrée en vigueur de cette loi décriée, seulement 30 offres d'indemnisation ont été proposées. Aucune offre d'indemnisation algérienne²⁶.

A ce jour aucune victime algérienne n'a obtenu de dédommagement. La situation est paradoxale, une loi d'indemnisation, n'indemnise pas. Le dispositif législatif (loi Morin) et réglementaire (décrets d'application) est verrouillé, Les textes adoptés ont produit des effets inversement proportionnels aux attentes qu'ils avaient fait naître.

Toutefois, l'année 2017 a marqué une légère évolution dans la mise en œuvre de la loi Morin. L'article 113 de la loi n°2017- 256 du 28/02/2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre Mer, dite

loi « EROM » supprime l'article 4 de la loi Morin relatif au risque négligeable²⁷.

Désormais la notion de « risque négligeable » qui était un obstacle à l'indemnisation du fait de l'appréciation discrétionnaire des membres du CIVEN est abrogée.

Mais une autre difficulté subsiste qui est le renversement de la présomption de causalité. Le CIVEN peut la renverser s'il établit que la pathologie du malade irradié résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux explosions nucléaires. Les experts scientifiques établissent un « lien vraisemblable » entre les explosions nucléaires au Sahara et les cancers subis par les habitants de la région. Il existe un « faisceau de présomptions qui permet de dire que le lien entre les retombées radioactives et les cancers est vraisemblable »²⁸.

La précédente procédure complexe, différente selon la catégorie du demandeur, exigeait que la preuve de la maladie développée fût la conséquence de la présence de la victime au C.S.EM et C.E.M.O. Or les cancers sont des maladies sans signature, la preuve du lien entre la maladie et la présence ou le séjour sur le site est presque impossible à faire. De surcroît, il n'y a pas de seuil d'exposition en matière de conséquences sanitaires sur l'organisme d'une irradiation ou d'une contamination²⁹.

La nouvelle loi reconnaît 21 maladies radio-induites alors que les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent 45. Il y a plus de pathologies (avortements, malformations, infertilités etc.) dans la région de Tamanrasset qu'à Alger, Constantine ou Bejaia. Le nombre de cas de cancers a augmenté de 50% entre 2010 et 2015 (20 à 48 cas par an sur une population de 100.000 environ.)³⁰.

La loi ne prend pas en charge les spécificités de la population algérienne. Il s'agit d'une population nomade, pratiquant le pastoralisme. La notion de « résidence ou de séjour » ne correspond au mode de vie saharien et nomade dont le territoire est utilisé depuis des siècles comme voies de parcours caravaniers que plutôt un lieu de séjour fixe. Les documents exigés pour être indemnisé ne peuvent être présentés.

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES**

Boufroua Smail

Les retombées radioactives des explosions nucléaires françaises actuelles sur la santé de la population et de la nature ne sont pas prises en considération par la loi Morin modifiée et ses textes d'application. Les objectifs assignés à cette loi ne sont pas atteints. La déclassification de 58 dossiers en décembre 2012 montre que les effets des expérimentations nucléaires s'étendent au-delà des zones retenues par la loi et les textes d'application.

Depuis la mise en place du nouveau statut juridique, si le nombre de demandes françaises a augmenté, aucune demande algérienne n'a été retenue. Les motifs du rejet sont liés aux conditions légales et réglementaires non réunies : maladies hors décret, lieu et date de présence en dehors des zones et périodes définis par la loi, qualité de victime ou ayant droit non prouvée.

A titre d'exemple nous rappelons que le décret d'application de la loi ne prend en compte que les périodes de présence entre le 13/02/ 1960 et le 31/12/1967 avec des secteurs angulaires limités aux zones connues pour être inhabitées, comme si les irradiations s'arrêtaient à cette période et circonscrites à des territoires sans population. Aussi, le préjudice subi par la flore et la faune ne bénéficie pas de dédommagement ni de réhabilitation.

Le secret, la désinformation, l'insuffisance des mesures de sécurité, l'inégale répartition des moyens de protection entre gradés et homme de troupe, entre militaires et civils, l'absence de suivi médical des populations du Sahara, la non décontamination des zones irradiées sont dénoncés par les associations des victimes des expérimentations nucléaires (V. infra para. III A).

Il n'est pas nécessaire d'être malade pour estimer avoir subi un préjudice, celui-ci résidant désormais dans le fait d'avoir été trompé et mis en danger quels que soient les dommages qui peuvent en résulter.

La justice française est inégale et discriminatoire, car le citoyen algérien, victime irradiée, a un statut différent devant la justice comparativement aux métropolitains.

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES**

Boufroua Smail

La loi Morin modifiée par la loi 2013-1168 du 18/12/13 prévoit l'extension des indemnisations des essais nucléaires à toute la Polynésie et que le suivi des victimes sera assuré par les services du 1^{er} ministre et non plus par le ministère de la défense français qui restait juge et partie.

Ces changements restent insuffisants notamment pour les victimes algériennes. La loi est sélective et limitative dans la mesure où il y fait abstraction de la population algérienne et de son environnement.

Si le contentieux est long pour les victimes françaises, il l'est davantage pour les victimes algériennes qui meurent dans le déni et le silence total. Pourtant des centaines de dossiers ont été déposés au niveau du CIVEN mais les autorités françaises semblent trainer le pas.

Du côté algérien, sur les 200 dossiers de reconnaissance et d'indemnisation déposés au niveau du service des anciens combattants au Telemly- Alger par les victimes des explosions atomiques françaises au Sahara , 32 dossiers ont reçu un courrier officiel en juin 2012 , du ministère de la défense français en leur affirmant que leurs dossiers seront présentés dans les meilleurs délais au CIVEN tout en précisant la possibilité d'expertises complémentaires et en concluant qu'il appartient au Comité d'Indemnisation de faire une recommandation au ministère qui propose un capital ou rejettera la demande.

Tous les dossiers ont été rejetés en décembre 2012 par la commission administrative mise sur pied à la faveur de la loi Morin car jugés incompatibles avec cette dernière. Ils ont été refusés au motif que les pathologies déclarées ne rentrent pas dans le cadre de la loi.

**PARAGRAPHE III : L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES IRRADIEES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Au lendemain de la promulgation de la loi ³¹ supprimant le risque négligeable et la visite du ministre Algérien des anciens moudjahidines en France en 2016, il est important de s'interroger sur les chances et les mesures à prendre pour faire avancer ce dossier d'une part, de traiter les différentes positions ou combats des associations algériennes des irradiés de Reggane et de Tamanrasset (A), du gouvernement algérien (B), des

experts scientifiques algériens et étrangers dans le domaine du nucléaire eu égard à la question étudiée ici (C), des médias, des organisations des droits de l'homme, nationaux et internationaux interpellés par le sort des victimes algériennes(D).

A-LA POSITION DES ASSOCIATIONS ALGERIENNES DES VICTIMES DES EXPLOSIONS NUCLEAIRES

Plusieurs associations étrangères, notamment en France (AVEN)³² sont très actives en matière de revendications de leurs adhérents. Quid des associations algériennes implantées à Reggane et Tamanrasset. La société civile, en Algérie n'arrive pas à s'affirmer et à faire pression pour arracher l'indemnisation.

L a région de Tanezrouft qui était riche en « sites verdoyants très prisés par les caravanes commerciales est devenue un vaste désert sur des centaines de kilomètres »³³.

« Ma mère, ma sœur et mes 2 frères sont décédés d'un cancer et les français trouvent le moyen de rejeter nos dossiers pour les indemnisations. Quatre cancéreux dans une même famille ça ne peut être un hasard ... » déplore Mhamed Dihkel³⁴.

Souffrant de poliomyélite Zohra, 28 ans, clouée sur son fauteuil roulant depuis son jeune âge, ne peut espérer percevoir d'indemnisation. « La loi ne reconnaît pas ma maladie, même si mes médecins affirment que les causes de mon état est l'eau de Ain M'guel, contaminée par les radiations, là où ma famille transhumait » regrette cette diplômée en journalisme au chômage³⁵.

Omar El Hamel : Il est « inconcevable d'accepter des indemnisations limitées aux dangers et préjudices permanents que représentent ces essais sans prendre des mesures pratiques par la partie qui a la responsabilité historique pour éradiquer la radioactivité dont les répercussions perdurent encore et sont susceptibles d'hypothéquer et mettre en péri l, (.....), l'avenir des futures générations.»³⁶

Abbas Benabdellah a perdu 2 filles en 2014, nées handicapées et un frère en 1986 du fait des essais atomiques.

Ourzig Moussa ancien ouvrier à In Ekker, est père de 10 enfants dont 3 handicapés à 100% (Zainabou, Amoud et Ayoub), une fille décédée suite à une maladie incurable³⁷.

Il est Impossible de recenser les victimes des radiations sachant que bon nombre d'entre elles sont décédées.

La plupart des personnels civils et militaires n'étaient pas équipées de dosimètres.

Contrairement aux associations françaises très actives, en Algérie, les associations n'arrivent pas à s'organiser efficacement et à faire pression pour arracher cette indemnisation, d'autant plus que le dossier exige une action solidaire et concertée.

D'après les médias nationaux, 42000 algériens ont trouvé la mort et des milliers d'autres ont été irradiés dans 17 expérimentations nucléaires³⁸.

Il faut recueillir des témoignages des anciens qui ont vu et parfois participé à des enfouissements sauvages de déchets radioactifs et faire l'inventaire de tous les matériels, des anciens sites nucléaires de Reggane et d'In Ecker.

Les américains, les soviétiques et les autres puissances nucléaires ont décontaminés les régions irradiées et recensé les personnes qui ont récupéré et réutilisé les déchets radioactifs, dans l'ignorance des dangers dus aux rayonnements ionisants.

Cette situation préoccupante est relevée périodiquement par les 2 associations algériennes des irradiés de Tamanrasset et de In ecker, à l'occasion de leurs réunions mais n'arrivent pas à faire prévaloir les droits de leurs adhérents en particulier et de la population de la région en général. Son combat est relayé par l'Etat algérien, les scientifiques et les organisations des droits de l'homme avec l'appui et la solidarité des médias nationaux et internationaux.

B- LA POSITION DU GOUVERNEMENT ALGERIEN

Les sites dédiés à la réalisation des essais nucléaires français furent créés en Les sites dédiés à la réalisation des essais nucléaires français furent créés en 1957. Les installations militaires ont été remises à l'Algérie en 1967 dans un état de délabrement avancé.

Nous rappelons que l'Algérie au lendemain de l'indépendance a créé un organisme de recherche dénommé ONRS plusieurs fois renommé: CEN, HCR et actuellement COMENA³⁹.

A la suite de la loi Morin inopérante, malgré sa modification, l'Algérie et la France vont s'échanger à nouveau des propositions pour examiner ce dossier toujours en suspens. Les deux Etats ont convenu à la faveur de la 2^{ème} session du comité intergouvernemental de haut niveau (CIHN) tenue en 2014 de mettre en place un groupe de travail mixte pour échanger sur les conditions de présentation des dossiers d'indemnisation des victimes algériennes des explosions atomiques ou de leurs ayants droit.

Tayeb Zitouni, ministre des anciens moudjahidines, fait état de nouvelles suggestions que l'Algérie soumettra à la partie française sur ce dossier notamment les indemnisations relatives à l'environnement, la question de la surface des terres contaminées .

La partie algérienne attend des propositions de la partie française avant la réunion mixte sur ce dossier. Il a ajouté que la France a proposé l'application de la loi Morin sur l'indemnisation des victimes des explosions nucléaires, mais celle-ci n'a jamais profité aux victimes algériennes. La loi Morin ne répond pas aux revendications algériennes.

Est-ce que la commission mixte algéro-française va réussir à arracher les droits des algériens. D'après le responsable algérien, les choses avancent lentement à raison du caractère sensible de ces questions⁴⁰.

Une réunion de la commission Algéro- Française est en cours de préparation, durant laquelle des propositions seront présentées relatives à l'indemnisation des personnes victimes ayant transmis des dossiers, et à l'environnement⁴¹.

Le Japon avait proposé en 2016 de décontaminer les zones irradiées au Sahara. L'Algérie a besoin de documents pour connaître les régions à décontaminer.

Nous ne disposons pas d'informations particulières sur les pourparlers entre l'Algérie et la France instaurés en 2007 et relancés en 2016. Ils sont placés sous le sceau du secret et mensonge. « La

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES**

Boufroua Smail

transparence doit être une priorité lorsqu'il s'agit de réparer les erreurs et les fautes du passé nucléaire⁴².»

La communauté internationale a organisé en mars 2013 une conférence à OSLO sur l'impact humanitaire des armes nucléaires 124 Etats dont l'Algérie ont soutenu une résolution à l'A.G de l'ONU sur les conséquences humanitaires des armes le 21/10/2013.

Les 13 et 14/2/2014 s'est tenue une conférence internationale organisée au Mexique de suivi du processus d'Oslo.

L'Algérie en tant que pays victime des explosions nucléaires a célébré ces journées pour informer et sensibiliser les populations des zones, théâtre des explosions françaises sur les risques sanitaires et environnementaux des rayonnements ionisants (colloques, programmes diffusés dans les médias, manifestation au siège de l'ONU).

Elle a aussi renouvelé sa demande au parlement et au gouvernement français de réparer les préjudices subis par les habitants des sites, par la nature et ce par la modification de la loi Morin sur l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Le ministre Tayeb Zitouni en visite en France le 23/02/2016 a réclamé sans succès l'établissement d'un comité mixte d'indemnisation avec le gouvernement algérien.

Le ministre a fait savoir qu'une commission chargée de la mise à jour des statistiques relatives aux maladies induites enregistrées a été récemment installée. Cette commission se préoccupe de l'actualisation des dossiers en prévision d'une rencontre bilatérale dont la date n'est pas fixée et de l'amendement de la loi Morin.⁴³

Il a déclaré, une année après sa visite en France: « Ces essais sont une preuve de l'atrocité des crimes commis par la France coloniale au Sahara algérien contre l'humanité et l'environnement et dont les radiations continuent à ce jour à causer des dégâts considérables sur la population, la faune et les constructions.»⁴⁴

L'Indemnisation figure parmi les dossiers en suspens entre l'Algérie et la France. Un groupe de travail intersectoriel a été mis en place pour

traiter du dossier de l'indemnisation des victimes des expérimentations françaises au Sahara.

C- LA POSITION DES SCIENTIFIQUES

Les scientifiques sont unanimes pour dénoncer les atrocités dues aux explosions nucléaires et à la nécessité de décontaminer les sites.

Yannick Barthe défend l'idée d'accorder le statut de victime à toute la population du Sahara et de lever les « nombreux obstacles et complications du fait de l'impossibilité de prouver de manière certaine le rapport de causalité entre l'exposition d'un individu aux essais nucléaires et ses problèmes de santé. »⁴⁵

Des médecins du sud algérien soulèvent la question de l'inexistence d'inventaires sur les fausses couches, la cécité en recrudescence, les maladies rares, les déformations encéphaliques devenues très courantes et surtout la négligence du traitement des réserves souterraines d'eau résolument contaminées. Le chameau du Hoggar qui vivait plus de 50 ans a désormais une espérance de vie de 20 ans et les oiseaux ne sont plus aussi nombreux qu'avant.⁴⁶

L'atténuation de la radioactivité comme le plutonium nécessite une longue durée, une demi-vie de 24000 ans. Les experts scientifiques manquent de données précises sur les explosions nucléaires et leur impact, vu que les documents sont classés secret-défense, à l'exception de la carte publiée par le journal français le Parisien du 14/2/14 concernant l'explosion Gerboise bleue. L'Algérie a besoin de documents pour décontaminer le sol.⁴⁷

Les matières radioactives constituent des polluants des plus dangereux sur l'environnement et le climat, contenant un mélange de produits toxiques mortels, à effets désastreux devant durer des milliers d'années.⁴⁸

Une étude américaine prouve que les nodules thyroïdiens sont souvent liés à l'irradiation.

D- LA POSITION DES ORGANISATIONS DES DROITS DE L'HOMME

La France est coupable de crimes contre l'humanité en Algérie. La ligue algérienne des droits de l'homme (LADDH) a annoncé qu'elle portait plainte

contre la France pour crime contre l'humanité auprès de la Cour Pénale Internationale(CPI). Il était temps pour notre organisation non gouvernementale (ONG) d'utiliser des armes juridiques pour défendre les droits des victimes algériennes. La LADDH porte plainte contre la France pour conséquences dommageables sur l'environnement et les populations atteintes physiquement et moralement. Les radiations sont toujours actives.⁴⁹

La loi d'indemnisation occulte purement et simplement l'existence d'un préjudice subi par les populations non militaires, au grand soulagement de l'Etat français. L'incapacité à répondre aux exigences du droit exécutif français du 13/06/2010 en application de la loi Morin sur les conditions et les modalités d'indemnisation des victimes des explosions au Sahara est synonyme de « déni de justice⁵⁰ ».

Les déclarations politiques tant officielles qu'officieuses, les analyse et observations des experts scientifiques dans le domaine du nucléaire, les remarques et commentaires des juristes et les exigences des associations des victimes des explosions atomiques françaises se caractérisent par des points de divergence et des points de convergence. Nous reproduisons ici quelques points communs.

Ils sont favorables pour la réhabilitation et la sécurisation des anciens sites d'essais en mettant en place un système de surveillance des lieux d'enfouissement des déchets radioactifs. Les nappes phréatiques doivent être décontaminées.

L'Algérie devrait réclamer le remboursement de tous les frais de maladie engagés par la sécurité sociale pour les personnes atteintes de maladies radio-induites, notamment celles qui sont sur la liste de la loi Morin. Les associations des victimes algériennes, le gouvernement, les organisations de défense des droits de l'homme réclament l'élargissement du système d'indemnisation et des compensations globales des populations abandonnées sous les retombées des essais.

Aussi, il est très important de créer des équipes médicales mixtes dotées de moyens techniques et financiers pour étudier et recenser les dommages sanitaires et environnementaux, de déclassifier des documents classés secret-défense pour faciliter et accélérer les opérations d'indemnisation.

Conclusion

Les conséquences sanitaires de ces explosions atomiques ont longtemps été cachées par l'armée française.

Aujourd'hui, soit plus de cinquante huit ans après les premiers essais, les collectifs de défense des victimes continuent de dénoncer le manque de reconnaissance et de réparation de la part de l'Etat français.

En 2010, la loi Morin a reconnu la responsabilité de la France et ouvert l'accès à des indemnisations, mais les victimes françaises les jugent dérisoires : en 2016, sur 1000 dossiers, seuls 20 avaient été acceptés, soit 98% des dossiers rejetés. Aucune victime algérienne n'a été indemnisée. Pourtant en février 2016, le président de la République, François Hollande a reconnu que les essais nucléaires menés ont bel et bien eu un impact sur l'environnement ainsi que sur la santé des habitants.

Au lendemain du déplacement du ministre algérien des anciens moudjahidines en France et à la veille de la visite officielle du chef de l'Etat français prévue pour la fin de l'année 2018, selon certains médias écrits ⁵¹ et à la lumière des conclusions futures de la commission mixte Algéro-Française, l'espoir renaît ou renaîtra auprès des victimes des irradiations subies par les explosions atomiques françaises, non seulement contaminées entre 1960 et 1967 mais aussi toute la population du Sahara , eu égard à la durée de la radioactivité. En outre il faut amender la loi Morin pour étendre l'indemnisation aux habitants du Sud dans leur ensemble et à la nature du fait des conséquences sanitaires et environnementales graves, étendues et durables.

Des mesures urgentes sont à prendre :

- La commission d'enquête mixte Algéro-Française récemment instituée doit évaluer les conséquences économiques, sociales, environnementales, sanitaires des explosions atomiques;
- faire des études épidémiologiques auprès des populations de la région, identifier les groupes à risques ;
- empêcher l'occupation des sites ;
- surveillance institutionnelle des sites avec le concours des autorités locales, des associations des victimes ;

- faire des sites un sanctuaire protégé de l'intrusion humaine, volontaire ou involontaire ;
- surveillance de la radioactivité d'une manière permanente ;
- mettre en place une signalétique indestructible indiquant que la zone est contaminée ;
- établir une cartographie des différentes maladies (cancers, malformations) et leur évolution;
- déterminer le degré de contamination de l'air, du sol, de la nappe phréatique, de la flore et de la faune.

Ce programme sanitaire permettra de remettre en cause le discours officiel de l'Etat français sur l'innocuité des « essais nucléaires » et de réparer le silence complice de l'Etat algérien.

La France a reconnu sa responsabilité dans la déportation des juifs pendant la seconde guerre mondiale et a instauré un suivi interministériel en juillet 2003 des « essais nucléaires » en Polynésie.

Les victimes algériennes ont elles moins de droits que celles des îles Marshall, du Nevada, d'Australie et de Polynésie ?

La reconnaissance tardive des associations des victimes des explosions nucléaires du Sahara ne peut s'expliquer que par la volonté de l'Algérie de ne pas dévoiler la partie secrète des Accords d'Evian et sa négligence dans la gestion des sites après le départ des français.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

1. In Annales de l'Université d'Alger N° 32 tome 4 de la pp. 871- 894
2. La terminologie en la matière est féconde : essais nucléaires, expérimentations nucléaires, explosions nucléaires, tests nucléaires etc. Le choix pour l'une ou l'autre formule révèle l'opinion de son auteur sur la question. Il me semble que l'expression explosion nucléaire reflète mieux la nature de cette opération aux conséquences sanitaires et environnementales terrifiantes.
3. Loi n°2010-02 du 05 janvier 2010 dite « loi Morin modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, entrée en vigueur le 02/03/2017.
4. Art.I CI. CII. CIII.CIV. et art.I et 80§2 PI
5. Art . 91 PI
6. Art.49 CI , 50 CII , 129CIII , 146CIV et 80§1 , 86 , 87 PI
7. Idem.
8. Idem.
9. Art. 51 CI , 52 CII , 131 CIII et 148 CIV
10. Art. 17 PI
11. Art. 49 CI , 49 CII , 129 CIII , 146 CIV et 86§2 PI
12. Art.3 de la convention de LA HAYE de 1907 sur les lois et coutumes de guerre et 49 CI , 50 CII , 129 CIII, 146 CIV , 75 , 86 , 87 PI
13. Art. 50 CI , 51CII , 130 CIII , 147 CIV et 85 PI
14. Art. 27 , 57 , 85 PI
15. art. 11 PI
16. Atr.63 CI , 62 CII , 142 CIII , 158 CIV et art.1§2 PI
17. Art. 85§5 PI et art.1 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre contre l'humanité , entrée en vigueur le 11/11/1970 et 43 Etats y sont parties .
18. Art. 49 CI , 50 CII ,49 CIII , 146 CIV.
19. L'étude est consacrée uniquement au cas des victimes irradiées algériennes au Sahara.
20. V. en annexe les 18 maladies retenues auxquelles on rajoute 3autres à la suite de la révision de la loi.
21. Ibid.
22. Parmi les 8 personnes nommées, 5 médecins proposés par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), 2 en raison de leur compétence en radiopathologie, 1 en raison de sa compétence en matière de réparation des dommages corporels, 1compétent en épidémiologie, 1sur proposition de l'AVEN (Association des Vétérans des Essais Nucléaires).

23. Service des Anciens Combattants d'Alger, Ambassade de France à Alger B.P. 61, 16035 Hydra Alger
24. Voir décret instituant le CIVEN
25. Loi Morin op.cit, loi n° 2017- 256 du 28/02/2017 (art. 113), décret n° 2014-1049 du 15/09/2014, avis du Conseil d'Etat n° 409777 du 28/06/2017 statuant en contentieux.
26. Art. 1, 2 et 3 de la loi Morin op. cit. et décret d'application.
27. Idem.
28. Hervé ARBOUSSET : Essais nucléaires et indemnisation des victimes, encore et toujours, CERDACC 28/04/2017. Le rapport d'information n° 856 du Sénat français présenté par Mme BOUCHOUX et J.C. LENOIR en session extraordinaire 2012-2013 fait état, 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi de 11 demandes d'indemnisation satisfaites sur 5000 dossiers.
29. V. para. « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ».
30. Florent Valthaire de l'INSERM. Le quotidien d'Oran du 18/07/2012. V. Supra paragraphe II.C.
31. Al Rowland et Parmentier professeurs-experts à l'UNSCEAR. V aussi Ammar Mansouri in Echo de Jije du 17/02/2014 « le long combat des irradiés des bombes atomiques coloniales au Sahara algérien ». et Zina Meloui in El Watan du 28/03/2017 et Mustapha Oussidhoum, médecin chargé de la cellule d'accueil et orientation des malades atteints de cancer à l'hôpital de Reggane in Watan du 14/02/2016.
32. JP TEISONNIERE L'ECHO DE JIJEL 17/02/2014.
33. Article 113 de la loi n°2017-256 du 28/02/2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre mer. JORF N°005 du 01/03/2017.
I.-Au premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les mots et la phrase : « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé. » sont supprimés.
II.-Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES**

Boufroua Smail

l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé ou ses ayants droit s'il est décédé qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur ou ses ayants droit s'il est décédé peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III.-Une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées propose, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle formule des recommandations à l'attention du Gouvernement.

34. AVEN : association des vétérans des essais nucléaires.

35. . Témoignage d'un membre de l'association 13/2/1960 de Reggane in Mohamed Safi chaîne 3, émission du 13/02/2018.

36. el watan du 17/2/2012.

37 . El watan 17/2/2016

38. Idem

39. Idem

40. Algérie Focus 18/12/2017

41. ONRS : office national de la recherche scientifique ; CEN : commissariat aux énergies nouvelles ; HCR : haut commissariat à la recherche ; COMENA : commissariat à l'énergie atomique.

42. L'expression du 29/01/2018

43. Maghreb- Emergent 29/01/18

44. Interview de Bruno Barrillot in Echo de Jijel op.cit

45. Echo de Jijel op. cit.

45. Discours à Illizi le 13/02/2017 à l'ouverture d'un séminaire national sur « les essais nucléaires français dans le Sahara algérien, impact sur l'homme et l'environnement.»

46. Yannick Barthe « Les retombées du passé », Seuil 2017

47. Cité par Houria Alioua APS 16/02/2018

48. Mansouri. AFP 17/02/18 interviewé par Kamel Laouedj Kadhim Aboudi, APS 14/2/2016

49. Liberté et El watan du 17/02/2017

50. Maître Zalani Azzedine in Echo de jijel op.cit.

51. Les journaux : liberté, el watan et soir d'Algérie du 12/08/2018

2- BIBLIOGRAPHIE GENERALE :

1. Les textes de loi :

- Loi n°2010-02 du 05 janvier 2010 dite « loi Morin modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, entrée en vigueur le 02/03/2017.

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES**

Boufroua Smail

- Loi n°2017-256 du 28/02/2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre mer, entrée en vigueur le 01/03/2017.
- Décret n° 2014-1049 du 15/09/2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, entré en vigueur le 19/03/2016

2. Les rapports officiels :

- Rapport annuel d'activité 2017 du CIVEN
- Rapport d'information du Sénat n°856, session extraordinaire 21012-2013.

3. Les ouvrages généraux :

- Bruno Barrillot : Les essais nucléaires français : 1960-1996 CDRPC Lyon 1996.
- Yannick Barthe : Les retombées du passé : le paradoxe de la victime. Ed. Seuil 2017.
- Serge Pautot : France-Algérie. Du côté des deux rives, conforter la relation. Ed. L'Harmattan, 2017.
- Yves Rocard : Mémoires sans concessions Grasset, 1988.

4. Les journaux et agences de presse:

I. Nationaux :

- A) El watan du:

- 19/02/2012 « Le scandale des essais français du Sahara ».
- 06/02/2016 « Journée mondiale du cancer à Tamanrasset. L'AVEN s'alarme des décès causés par cette maladie ».
- 15/02/2016 « Essais nucléaires français au Sahara. Plaidoyer pour la saisine de la Cour Pénale Internationale ».
- 31/08/2016 « Pas de remise des archives dans l'immédiat ».
- 18/02/2018 « Indemnisation des vétérans des essais nucléaires ».

B) Liberté du :

- 11/07/2016 « Colloque sur les crimes commis par le colonialisme français en Algérie ».
- 19/04/2017 « Accident de Béryl, dénonciation d'un drame écologique ».
- 07/11/2017 « Les essais nucléaires français au cœur du débat ».
- 19/12/2018 « Je suis un cobaye rescapé des explosions de Reggane ». (Gérard Aïssa).

C) Le soir d'Algérie du :

- 29/10/2016 « Décès d'une victime des essais nucléaires de Reggane ».

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES**

Boufroua Smail

- 14/02/2018 « Essais nucléaires de Reggane, 58 ans près...les armes sans maîtres tuent toujours ».

D) L'expression du :

- 30/08/2015 « Les essais nucléaires français au Sahara : un crime contre l'humanité ».

- 14/02/2016 « Crime des essais nucléaires français dans le sud algérien : l'ONM appelle à l'ouverture du dossier » ;

- 29/01/2018 « Les propositions de Zitouni ».

E) La nouvelle république :

- 04/07/2009 « Un ancien de l'ANP irradié demande réparation ».

- 29/06/2016 « Vétérans du nucléaire: les indemnisations tardent ».

-07/07/2018 « Interview de Bruno Barillot ».

F) Le quotidien d'Oran du :

- 18/07/2012 « Essais nucléaires français en Algérie, des révélations et des preuves ».

G) El moudjahid du :

- 28/01/2016 « Expériences nucléaires françaises dans le sud algérien ».

H) La tribune du :

- 01/03/2017 « Interdiction des essais nucléaires ».

I) APS du :

- 28/11/2015 « Essais nucléaires d'In Ecker : nécessaire nettoyage des sites contaminés

par la radioactivité ».

- 12/02/2016 « Essais nucléaires français à Reggane : un drame interpellant la France sur son passé colonial ».

-29/01/2018 « Nouvelles propositions sur les indemnisations des victimes des essais

Nucléaires ».

II. Internationaux :

A) AFP du :

- 17/02/2018 « Interview de Ammar Mansouri ».

B) Le figaro du :

- 23/03/2016 « Interview de Michel Verger, ancien appelé en Algérie et fondateur de

l' « AVEN ».

C) Paris-Normandie du :

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES**

Boufroua Smail

- 19/02/2016 « Trois anciens militaires parleront des essais nucléaires... ».

D) Libération du :

- 22/02/2016. Essais nucléaires français ».

5. Les sites « internet »:

- www. Le télégramme.fr 24/04/2018

- www.DIA 26/11/2016

- Algérie-Focus : Victimes des essais nucléaires français. La France indemnise les vétérans de l'armée française et refuse de le faire pour les victimes algériennes. 8/12/2017.

- brunobarillot@hotmail. Com. « Une loi d'indemnisation des vétérans des essais nucléaires...mai pas de bénéficiaires ».

- www. Bord info : actualités du pays des Bibans.

- www. H.Aboussset : Essais nucléaires et indemnisation des victimes : encore et toujours. 28/04/2017.

- http://icanfrance.org. Le 29 août, journée internationale contre les essais nucléaires. Blocage du processus d'indemnisation des victimes en France. 28/08/2017.

- huffpost. Algérie.APS. Les effets dévastateurs persisteront pendant plusieurs années. 30/08/2017.

- huffpost. Algérie.APS.Essais nucléaires « La France a une dette envers les irradiés du Sahara algérien ». 07/07/2018.

- Maghreb-Emergent « De nouvelles propositions sur les indemnisations relatives aux essais nucléaires au Sahara ».

- www. Jijel info. Actualités des Bibans « Le long combat des irradiés des bombes atomiques coloniales au Sahara algérien ». Interview de Ammar Mansouri, expert en physique nucléaire.

- geraldine.messina@entre France.com « Les vétérans des essais nucléaires n'abandonnent pas le combat ». 23/12/2017.

6. Moyens audio-Vidéo :

- Chaîne 3, émission de Safi Mohamed « Essais nucléaires de Reggane : un crime atomique mémoriel ».du 13/02/2018.

- Films documentaires de Larbi Benchiha « De Gaulle et la bombe » et « Bons baisers de Mururoa ».

3- ANNEXE

Liste des maladies radio-induites mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES
ALGERIENNES DES EXPLOSIONS ATOMIQUES FRANÇAISES**

Boufroua Smail

Désignation des maladies :

1. Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-

Induite).

2. Myélodysplasies.

3. Cancer du sein.

4. Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.

5. Cancer cutané sauf mélanome malin.

6. Cancer du poumon.

7. Cancer du côlon.

8. Cancer des glandes salivaires.

9. Cancer de l'œsophage.

10. Cancer de l'estomac.

11. Cancer du foie.

12. Cancer de la vessie.

13. Cancer de l'ovaire.

14. Cancer du cerveau et système nerveux central.

15. Cancer des os et du tissu conjonctif.

16. Cancer de l'utérus.

17. Cancer de l'intestin grêle.

18. Cancer du rectum.

19. Cancer du rein.

20. Lymphomes non hodgkiniens.

21. Myélomes.